

**COMMUNE DE BAZOUGES LA PEROUSE**  
**Procès-Verbal du conseil municipal du 18 janvier 2023**

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers
13/01/2023	25/01/2023	En exercice : 19 Présents : 16 Votants : 17

*L'an deux mil dix vingt trois*

*Le 18 janvier à 20 Heures, le **Conseil Municipal** légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de monsieur Pascal HERVÉ (Maire)*

**ETAIENT PRESENTS :**

HERVÉ Pascal, BONDIGUEL Nathalie, GUIBLIN Aline, LE GONIDEC Guy, LANDAIS Fabienne, GORON Rémy, LAUNAY Chantal, BRIAND Henri, LEGOUT Séverine, ROCHELLE Stéphane, JALLU Yann, ALEXANDRE Pierre, SAINT MLEUX Xavier, DURET François, DURAND Marie-Claude, BERTAUX Delphine

**Formant la majorité des membres en exercice.**

**ABSENTS Excusés** : ISAMBARD Albert, JOUAUX Laëtitia, BOULET Peggy

**ABSENTS** : néant

**POUVOIR** : JOUAUX Laëtitia donne pouvoir à Delphine BERTAUX

**Mme Marie-Claude DURAND a été élue secrétaire de séance.**

**N°01-01-2023 : Taxe d'aménagement - reversement du produit de la part communale de la taxe d'aménagement**

*Absence de Monsieur Hervé, Madame Guiblin et Monsieur Briand*

Madame la 1<sup>ère</sup> Adjointe rappelle que la Taxe d'Aménagement (TA) est un impôt établi sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature, nécessitant une autorisation d'urbanisme. Elle permet principalement le financement des équipements publics (réseaux, voiries, etc.).

Sur le territoire de Couesnon Marches de Bretagne, cette taxe est perçue par les communes, qui en définissent le taux. Seule la commune de Noyal-sous-Bazouges n'a pas instauré la Taxe d'Aménagement.

Elle rappelle également que l'article 109 de la loi de finances pour 2022 avait introduit une obligation de partage, à compter du 1er janvier 2022 du produit de la taxe d'aménagement entre communes et EPCI, au prorata des charges d'équipement de chacun.

Considérant la charge d'équipements relevant de la Communauté de Communes, la Conférence des Maires de la Communauté de Communes du 20 octobre 2022 avait proposé le reversement à la Communauté de Communes Couesnon Marches de Bretagne de 100 % du produit de la part communale de taxe d'aménagement perçu à compter du 1er janvier 2022 :

- Au sein des Zones d'Activités Economiques,
- Pour tous les équipements, aménagements et constructions communautaires éligibles à la Taxe d'Aménagement.

Cette obligation de partage de la Taxe d'Aménagement devait se traduire par des délibérations concordantes (à la majorité simple) du conseil municipal et du conseil communautaire, avant le 31 décembre 2022.

Cette délibération a été adoptée par le Conseil Municipal le 07 décembre 2022

L'article 15 de la Loi de finances rectificatives n° 2022-1499 du 1er décembre pour est revenu sur ces dispositions.

Le reversement du produit de la part communale de la TA par les communes à l'EPCI redevient facultatif. Il nécessite toujours l'adoption de délibérations concordantes entre l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale et les communes.

Considérant cette évolution législative, Madame la 1<sup>ère</sup> Adjointe indique que, lors de sa réunion en date du 13 décembre 2022, le Conseil Communautaire a approuvé un partage de la taxe d'aménagement, à compter du 1er janvier 2023, conforme à l'article 15 La loi de finances rectificative n°2022-1499 du 1er décembre 2022 et sur les bases actées en Conférence des Maires le 20 octobre 2022.

Aussi, considérant que :

- L'article L.331-2 du Code de l'Urbanisme indique que « tout ou partie de la taxe perçue par la commune peut être reversée à l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du Conseil Municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités » ;
- Que les zones d'activités économiques relèvent d'équipements publics (au sens de l'article L331-1 du Code de l'Urbanisme) réalisés par la Communauté de Communes, compte tenu de la compétence obligatoire des EPCI en la matière,
- Les équipements, aménagement et constructions communautaires éligibles à la Taxe d'Aménagement relèvent en totalité d'équipements publics communautaires au sens de l'article L331-1 du Code de l'Urbanisme ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**-Abroge** la délibération du Conseil Municipal en date du 07 décembre 2022 portant définition des modalités obligatoires du partage de la taxe d'aménagement,

**Approuve** les nouvelles modalités suivantes du partage de la taxe d'aménagement :

- Reversement à la Communauté de Communes de Couesnon Marches de Bretagne de 100 % du produit de la part communale de taxe d'aménagement perçu :
  - o Au sein des Zones d'Activités Economiques (liste des zones d'activités concernées en annexe de la présente de délibération),
  - o Pour tous les équipements, aménagement et constructions communautaires éligibles à la Taxe d'Aménagement, y compris sur le périmètre hors zones d'activités économiques
- Recouvrement calculé sur la base des versements de taxe d'aménagement perçus par les communes à compter du 1er janvier 2023

**Autorise** monsieur le Maire à signer la convention correspondante et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement de la taxe d'aménagement avec la Communauté de Communes Couesnon Marches de Bretagne,

- **Autorise** son représentant, à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### **N°02-01-2023 : Décision Modificative n°4 au budget principal 2022**

*Absence de Monsieur Hervé, Madame Guiblin et Monsieur Briand*

Madame la 1<sup>ère</sup> Adjointe expose qu'en raison d'une erreur matériel lors de l'établissement du budget principal 2022 il manque notamment des crédits pour enregistrer comptablement le prélèvement automatique des deux dernières échéances d'emprunt de l'année 2022.

Afin de permettre cet enregistrement de dépenses, tant en fonctionnement (remboursement des intérêts de la dette) qu'en investissement (remboursement du capital de la dette), il convient de procéder à une modification du budget principal 2022.

Madame la 1<sup>ère</sup> Adjointe présente les écritures de la DM n°4 annexée à la présente délibération et la soumet au vote du conseil municipal.

Après s'être fait présenter la décision modificative et en avoir délibéré, Le conseil municipal à l'unanimité

**Adopte** la décision modificative n°4 au budget principal annexée à la présente délibération  
**Autorise** monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire

**N°03-01-2023 : Contrat d'assurance des risques statutaires du personnel - Délibération donnant habilitation au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine**

- Vu le code général de la Fonction publique,
- Vu le code général des Collectivités territoriales,
- Vu le Code des assurances.
- Vu le Code de la commande publique.
- Vu, le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,
- Vu, les ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

Le Maire expose :

- L'opportunité pour la collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance des risques statutaires du personnel garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- Que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques.
- Que notre collectivité adhère au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2023 et que compte tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine, il est proposé de participer à la procédure avec négociation engagée selon l'article R2124-3 du Code de la commande publique.

Il précise que, si au terme de la consultation menée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine, les conditions obtenues ne convenaient pas à notre collectivité, la possibilité demeure de ne pas signer l'adhésion au contrat.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

**Décide que**

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine est habilité à souscrire pour le compte de notre collectivité des contrats d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être menée par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES AFFILIES A LA CNRACL :
  - Décès
  - Accidents du travail - Maladies imputables au service (CITIS)
  - Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.
- AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES NON AFFILIES A LA CNRACL OU AGENTS NON TITULAIRES DE DROIT PUBLIC :
  - Accidents du travail - Maladies professionnelles

- Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la collectivité une ou plusieurs formules.

Ces contrats présenteront les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet du 1er janvier 2024
- Régime du contrat : Capitalisation

#### **N°04-01-2023 : Autorisation de signature – avenant au contrat de restauration collective**

Monsieur le Maire informe le conseil de la réception d'une proposition d'avenant au contrat de restauration collective de la part de la société Restoria.

Cette société est en effet titulaire du contrat de production et livraison des repas des cantines en liaison froides pour une durée de 1 an à compter du 1er septembre 2022, contrat renouvelable sur une durée maximale de 3 années.

La société Restoria présente un avenant visant à modifier la formule de révision des prix prévue au marché.

Dans son exposé la société indique que cet avenant est motivé par les circonstances imprévisibles que constitue les hausses de prix des matières premières et des coûts d'énergie. L'avenant proposé fait suite à un avis du Conseil d'Etat du 15 septembre dernier, suivi d'une circulaire de la première ministre du 29 septembre.

La nouvelle formule de révision tarifaire proposée a fait l'objet d'un échange avec les services préfectoraux du service de contrôle de la légalité et inclus désormais de l'évolution des prix des matières premières, de l'énergie, du coût de transport et des frais de personnels.

Pour information, pour le mois de janvier 2023, la hausse sera de 3.622%, le tarif étant évolutif de manière trimestriel à la hausse comme à la baisse suivant les indices prévus.

En cas de refus du conseil municipal, la société Restoria fera valoir son droit de résiliation du contrat.

Le conseil municipal après délibération, à l'unanimité (2 abstentions)

**Prend acte** de la proposition d'avenant au contrat de production-livraison en liaison froide des repas des cantines scolaires

**Autorise** madame Bondiguel, adjointe au Maire en charge des marchés publics, à signer l'avenant

#### **N°05-01-2023 : Charte de l'éolien - Approbation**

Monsieur le Maire expose la situation suivante.

Les communes, les riverains et plusieurs habitants ont interpellé la communauté de communes pour faire part de leurs inquiétudes quant à certaines dérives d'un développement local éolien « anarchique » et déréglé.

Sur conseil du SDE 35, Couesnon Marches de Bretagne a élaboré en 2022 un projet de charte locale de l'éolien afin de clarifier sa position vis-à-vis des communes, des citoyens, des développeurs et des partenaires publics (Etat, Région).

Une charte de l'éolien est un document définissant des principes pour que les projets éoliens respectent notre territoire, nos habitants et son cadre démocratique.

Cette charte répondra à deux objectifs prioritaires :

- Favoriser les projets éoliens transparents, respectueux de l'environnement et des écosystèmes et favorables au territoire ;

- Encadrer le développement pour que production et besoins énergétiques locaux soient corrélés

Ce document n'a pas de valeur juridique et réglementaire. Il s'agira de l'animer et de le faire vivre auprès des propriétaires fonciers, des communes, des développeurs privés et des représentants de l'Etat.

Le contenu du projet de charte de l'éolien de Couesnon Marches de Bretagne : (document complet joint en annexe) est le suivant

- Engagement technique et environnemental : des projets éoliens respectueux du territoire, de l'environnement et des écosystèmes
  - Les développeurs devront être engagés vis-à-vis du respect de l'environnement et dans la lutte contre le changement climatique ;
  - Les éoliennes ne devront pas contenir de terres rares et seront produites le plus localement possible ;
  - Les études qui seront menées devront dépasser les prescriptions réglementaires si cela répond à des enjeux environnementaux ou à des attentes partagées des citoyens du territoire ;
  - L'impact des futurs parcs sur les élevages à proximité sera une préoccupation importante ;
  - Les développeurs mettront en place le cas échéant des mesures non obligatoires (biodiversité, paysage, acoustique, géobiologie...) permettant une meilleure intégration locale du projet dans le respect de l'économie générale du projet ;
  - Les développeurs s'engagent à proposer à Enedis un raccordement optimal et respectueux des aménagements communaux existants. Les frais additionnels éventuels engendrés par un contournement seront portés par la société de projet ;
  - Pour une meilleure intégration paysagère et limiter les nuisances sonores des éoliennes, les développeurs s'engagent à ne pas implanter d'éoliennes à une distance inférieure à 4,5 fois la hauteur de l'éolienne en bout de pales par rapport à l'habitation la plus proche. Cette contrainte pourrait être revue en cas de projet co-construit avec le territoire ;
  - En phase d'exploitation d'un parc éolien, les communes et la communauté de communes se réservent le droit de réaliser des mesures de contrôle du parc éolien. En cas de dysfonctionnement, les développeurs s'engagent à réaliser des mesures correctives conformes à la réglementation. Tout manquement fera l'objet d'une déclaration à la DREAL ;
  - Conformément à la loi, lors de l'arrêt d'un parc éolien, le coût et la coordination du démantèlement et de la remise en état du site devront être assurés par l'opérateur du parc.
- Transparence : des projets éoliens transparents et support d'une culture commune en matière de transition énergétique
  - L'implication des citoyens est à favoriser lors de l'ensemble des phases du projet
  - Les développeurs animeront une démarche forte de concertation locale (réunion publique, lettre d'information...) et s'engagent à tenir informés les riverains, les communes, et l'EPCI à chaque étape clé du projet (recherche de foncier, résultats des différentes études, dimensionnement du projet, obtention du permis de construire, travaux, mise en service...). Pour un meilleur suivi du projet, un rapport d'activités annuel sera réalisé par les développeurs et mis à disposition des communes et de l'EPCI et ce pendant toute la durée de vie du projet (de la signature des promesses de bail au démantèlement du parc).
  - Les aspects techniques seront présentés de manière transparente et pédagogique
- Gouvernance : des projets éoliens ancrés localement avec une gouvernance plurielle et un modèle économique vertueux
  - Couesnon Marches de Bretagne incite fortement les développeurs à associer les acteurs locaux et citoyens dans les projets ainsi toutes les informations utiles au projet seront partagées entre les partenaires
  - Couesnon Marches de Bretagne, souhaite avoir l'opportunité d'intégrer le capital et la gouvernance de chaque société de projet sur son territoire afin d'avoir un pouvoir de décision sur tous les choix stratégiques du projet (qualité des enquêtes, emplacement des machines, hauteur des mats, choix des turbines...)
  - Les développeurs s'engagent à la transparence sur une répartition équitable de la richesse créée. Le projet doit reposer sur un modèle économique viable, il ne saurait toutefois être spéculatif et il doit garantir l'intérêt général.

Cette charte de l'éolien a été présentée Conférence des Maires lors de sa réunion en date du 15 décembre 2022.

Lors de cette réunion, il a été proposé de soumettre aux Conseils Municipaux de l'Etablissement Public de Coopération intercommunale ce projet de charte pour avis.

VU la loi de transition Energétique pour la Croissance Verte de 2015 et l'objectif de porter la part des énergies renouvelables à 32% en 2030.

VU le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) qui vise à réduire les consommations d'énergie de 39% et multiplier par 7 la production d'énergie renouvelable en Bretagne à horizon 2040 par rapport à 2012.

CONSIDERANT les engagements de Couesnon Marches de Bretagne en matière d'autonomie énergétique au travers de son Plan Climat-Air-Energie-Territorial (PCAET) : réduction des consommations d'énergie de 43% et de la multiplication par 3,6 de la production d'énergie renouvelable à horizon 2050 par rapport à 2010.

CONSIDERANT un objectif de développement de l'éolien fixé par le PCAET à 46 MW de puissance installée (soit 16 à 18 éoliennes) et une production estimée à 99.41GWh en 2050.

CONSIDERANT le manque de transparence et les nuisances acoustiques observées lors de la mise en service du premier parc éolien du territoire sur les communes de Noyal-sous-Bazouges et Bazouges-la-Pérouse.

CONSIDERANT les enjeux de sécurité d'approvisionnement énergétique et la volonté de l'Etat et de la Région Bretagne de renforcer et accélérer le déploiement de l'éolien sur les territoires.

Monsieur le Maire propose aux membres de l'assemblée délibérante de donner son avis sur ce projet de charte.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 7 voix contre 3 et 7 abstentions :

**S'oppose** à la charte présentée

**Demande** à monsieur le Maire de notifier ce refus à monsieur le Président de la Communauté de Communes de Couesnon Marches de Bretagne

#### **N°06-01-2023 : Cession d'un délaissé de chemin communal – La Vairie**

Monsieur le Maire expose que le 03 mars 2022 le conseil municipal a donné un accord de principe à la cession d'un délaissé de chemin de 268m<sup>2</sup>, situé au lieudit La Vairie, au profit de la SCEA des Iris. Suite à cet accord une enquête publique a été diligentée ayant donné lieu à un avis favorable du commissaire enquêteur sur le projet de cession, avis favorable présenté au conseil lors de sa session du 09 novembre.

Monsieur le Maire indique que suite à ces démarches, les propriétaires bornant le délaissé de chemin concerné ont été contactés afin de savoir s'ils envisageaient de se porter acquéreur. Seule la SCEA des Iris a pré

Monsieur le Maire rappelle le rapport du commissaire enquêteur en précisant que les propriétaires bornant ont été informés du projet de vente et qu'il leur a été demandé de se manifester.

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur, saisi sur ce dossier, rendu dans son rapport daté du 29 septembre 2022 ;

Vu la promesse d'acquisition faite par Mme Burgot Magali représentant la SCEA des Iris en date du 06 janvier 2022

Le conseil municipal, après délibération à l'unanimité (une abstention)

**Prend acte** du rapport du commissaire enquêteur

**Décide** de vendre, au profit de la SCEA des Iris, le délaissé communal d'une superficie de 268m<sup>2</sup> présenté sur le plan annexé à la présente délibération, au lieudit La Vairie.

**Fixe** le prix de vente à 1.5€/m<sup>2</sup>, soit 402€ pour cette parcelle, net vendeur

**Précise** que les frais de notaires seront à la charge de l'acquéreur

**Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire

**N°07-01-2023 : Garantie d'emprunt – Aiguillon Construction – rénovation logements sociaux**

Monsieur le Maire rappelle que lors de la réunion du 08 septembre 2021 le conseil municipal avait donné un accord de principe sur la garantie municipale sur l'emprunt du bailleur Aiguillon Construction pour la rénovation énergétique des bâtiments rue Angèle Vannier.

Le conseil municipal, décide après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 142375 en annexe signé entre : SA D'HLM AIGUILLON CONSTRUCTION ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

**Accorde** sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 392980,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 142375 constitué de 2 Ligne(s) du Prêt.

**Précise** que la garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 392980,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Indique que la garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**S'engage** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt

**N°08-01-2023 : Compte rendu des décisions prises par délégation**

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°09-04-2020 du 10 juin 2020 donnant délégations au Maire, complétée par la délibération 05-07-2020 du 09 septembre 2020 ;

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par M. le Maire en vertu de cette délégation,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

-03/2022 : Demande de subvention au département d'Ille-et-Vilaine au titre du FST – Etude d'opportunité, de faisabilité et de programmation sur la déconstruction/reconstruction-mutation de la salle omnisport en salle multiusage

-04/2022 : Décision d'attribution de marché – Etude d'opportunité, de faisabilité et de programmation sur la déconstruction/reconstruction-mutation de la salle omnisport en salle multiusage

-01/2023 : demande de subvention auprès de la Banque des Territoires – Etude d'opportunité, de faisabilité et de programmation sur la déconstruction/reconstruction-mutation de la salle omnisports en salle multi-usages

**La Secrétaire de Séance**

**Marie-Claude DURAND**



**Le Maire**

**Pascal HERVÉ**

